

ASSEMBLEE NATIONALE10 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1123

présenté par
MM. Dionis du Séjour et Demilly

à l'amendement n° 444 de M. Ollier

à l'ARTICLE 12

I. – Après le premier alinéa du I de cet amendement, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A. – Le 1 de l'article 265 *bis* A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette réduction est garantie jusqu'au 31 décembre 2010 »

II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Premier ministre a faire preuve de volonté en fixant des objectifs ambitieux en matière d'utilisation de biocarburants. Mais si cette politique passe par une augmentation des agréments, ceux-ci doivent être accompagnés d'une fiscalité incitative.

Conscient de cette nécessité, le parlement a déjà voté une ligne budgétaire dans ce sens. Mais comment peut-on favoriser l'essor d'une filière aux investissements si lourds et encore incertains avec une mesure qui peut être révisée chaque année ?

La pérennisation de l'accompagnement fiscal est nécessaire sur une certaine période afin de donner une véritable visibilité à long terme à la filière.

Cet amendement a donc pour objet de geler l'exonération fiscale partielle sur les biocarburants jusqu'au 31 décembre 2010.ⁱ

ⁱ Pour mémoire : la réduction est de :

- a) 33 euros par hectolitre pour les esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique ; (biodiesel)
- b) 38 euros par hectolitre pour le contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole ; (ETBE)
- c) 37 euros par hectolitre pour l'alcool éthylique d'origine agricole incorporé directement aux supercarburants. (bioéthanol)